

Contribution de SOS lez Environnement à l'Enquête Publique sur le règlement Local de Publicité intercommunal de Montpellier Méditerranée Métropole.

La loi dite ENE a codifié l'actuel Règlement National de Publicité (datant de 2010). Les objectifs de cette loi stipulent que « *la réglementation nourrit l'ambition d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et de participer aux efforts d'économie d'énergie consentis dans le cadre des enjeux de réduction de la facture énergétique nationale* ».

La Métropole de Montpellier ayant voté le principe de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire, celui-ci devrait renforcer le RNP et en corriger plusieurs aspects négatifs en durcissant certaines de ses dispositions, comme l'y autorise la loi.

Par ailleurs, la ville de Montpellier a adopté à l'unanimité, en juillet 2019, la « déclaration d'urgence climatique », par laquelle elle s'engage à créer une « assemblée pour le climat » afin de « conseiller et d'orienter la décision politique vers les mesures les plus efficaces et les plus justes en matière de transition écologique ». Le RLPi devrait donc prévoir des mesures cohérentes avec ces engagements.

Or, dans le projet de RLPi, plusieurs points importants apparaissent en contradiction totale avec ces engagements, de sorte que ce projet ne répond pas aux possibilités d'amélioration du RNP, et même, se trouve en contradiction avec celui-ci.

1°) Concernant les panneaux lumineux numériques. Le RLPi prévoit d'autoriser l'installation de tels panneaux de 2m² au cœur même de l'Écusson (en contradiction avec la « mise en valeur du patrimoine culturel »), ce qui est absolument inacceptable. De tels panneaux devraient aussi être interdits partout, y compris sur le territoire de la ville de Montpellier et sur les trois communes de plus de 10 000 habitants (Castelnau, Lattes, Juvignac). Enfin, sur les zones commerciales, la surface maximum de 8m² est démesurée : ces zones sont déjà surchargées de grands panneaux publicitaires, lumineux ou non. Rajouter de telles surfaces de panneaux « animés » constitue une agression supplémentaire dans ces espaces déjà inhospitaliers. Si une interdiction totale s'avérait impossible, une limitation de la surface à 2m² apparaît comme un grand maximum, afin de rester cohérent avec l'objectif de « lutter contre les nuisances visuelles ».

Nous demandons l'interdiction totale des panneaux numériques sur tout le territoire de la Métropole, et l'exigeons impérativement dans l'Écusson – avec une dérogation possible pour les zones commerciales, où leur taille devrait être limitée à 2m².

2°) Concernant tous les panneaux lumineux (numériques ou de tout autre mode d'éclairage, fixes ou animés). Le RNP a pris des dispositions pour imposer des heures d'extinction à certains panneaux, en fonction de leur support, de leur localisation, etc. Or le projet de RLPi ne prévoit pas d'imposer de période d'extinction obligatoire (de 1h à 6h du matin, par exemple) pour tous les panneaux lumineux. Le maintien de l'éclairage toute la nuit est en contradiction totale avec la déclaration d'urgence climatique. La consommation cumulée de tous ces panneaux représente une dépense en énergie qui pourrait facilement être évitée. Surtout lorsqu'il s'agit des panneaux numériques, encore plus énergivores que les panneaux rétro-éclairés.

La non extinction nocturne de tous ces panneaux contribue aussi à la pollution lumineuse, notamment les panneaux d'abribus installés dans les communes de la Métropole dans des zones encore assez peu urbanisées, où peut subsister une faune sensible à cette pollution (par exemple les chiroptères). Pourquoi le fait qu'ils soient apposés sur du mobilier urbain leur permettrait de déroger à la règle d'extinction nocturne en vigueur dans le RNP ? C'est d'autant plus absurde que plusieurs communes de la Métropole appliquent déjà l'extinction nocturne de l'éclairage public (de minuit à 6 heures, par exemple), et il est probable que de plus en plus de communes prendront de

telles mesures, à partir de 2020, sous la pression des citoyen-ne-s. Le maintien de l'éclairage des panneaux apposés sur du mobilier urbain (abribus, ou « sucettes ») va à l'encontre des efforts méritoires de ces communes.

Nous demandons que l'interdiction d'éclairage nocturne de tous les panneaux lumineux, quelque soit leur support ou leur mode d'éclairage, soit incluse dans le RLPi (sur une plage horaire « raisonnable », par exemple minuit-6h)

3°) Maintien de la publicité hors agglomération : contournement de la loi. L'article R 581-78 du code de l'environnement rend obligatoire d'avoir dans les annexes du RLPi un plan des limites d'agglomération. Or le projet de RLPi définit les limites de l'agglomération sans se baser sur la règle habituelle, qui base les limites sur les panneaux d'agglomération au sens du code la route (entrée/sorties des communes signalées par panneaux routiers). Cela pourrait permettre d'implanter des panneaux publicitaires dans des zones où le RNP les interdirait, ce qui est une manière de contourner le loi. **Nous demandons que les limites d'agglomération soient établies en tenant compte de l'emplacement des panneaux d'entrée/sorties d'agglomération** (ceux-là même dont dépendent les limitations de vitesse, par exemple).

4°) Qualité paysagère des axes d'entrée. Le projet de RLPi propose d'autoriser des publicités importantes sur la zone ZP3, qui s'étend notamment sur des axes d'entrée importants (depuis Vendargues sur l'ancienne « route de Nîmes », depuis Pérols sur l'avenue de la Mer, avenue de Palavas, sur la route de Ganges, sur la route de Mende, etc.) Seraient autorisées des publicités murales de 9,6m², des publicités au sol de 2m², des publicités numériques de 2m², des mobiliers urbains de 8m² ... Ceci contredit l'objectif du RPLi d'« améliorer la qualité paysagère des axes d'entrée » vers Montpellier-centre et de réduire la densité publicitaire « qui altère l'image du territoire ». **Nous demandons par conséquent de réduire l'impact de la publicité sur ces axes, pour le réduire à ce qui est autorisé en zone résidentielle de la périphérie (mobilier urbain de 2m² ou mural de 2,5m² et non numérique)**

5°) Sécurité routière. Les articles R 418-4 à 418-9 du Code de la Route prescrivent de protéger les axes de circulation (y compris les carrefours et ronds-points) de toute publicité, pour des motifs de sécurité des usagers de ces aménagements. Or le projet de RLPi ne corrige aucunement la lacune importante du RNP, qui ne fait aucun lien avec ces articles. **Cette lacune doit être impérativement corrigée : nous demandons l'interdiction de toute publicité aux carrefours, rond-points et points dangereux sur tous les axes de circulation.**

Dans le même ordre d'idée, **nous demandons l'interdiction de mobilier urbain (« sucettes ») destiné uniquement à la publicité ou partagé avec des informations publiques, qui constitueraient une gêne pour les modes de déplacement actifs non motorisés (par exemple implantation sur des trottoirs étroits, ou sur des pistes cyclables).**

Pour conclure, nous réaffirmons notre plein accord avec l'analyse de l'association « Paysages de France » .

SOS Lez Environnement, le 19 décembre 2020